

Procédure adaptée
(Articles R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique)

Accord-cadre à marchés subséquents sans minimum avec maximum
(Articles R 2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique)

Etabli en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général



RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

**FOURNITURE DE MATERIELS MEDICAUX POUR LA CLINIQUE DENTAIRE
DE LA CPAM DU BAS-RHIN**

Numéro de la procédure de passation :
MAPA 2026-01

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :
Mercredi 4 février 2026 à 12H00

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
16 Rue de Lausanne
67090 STRASBOURG Cedex

SOMMAIRE

ARTICLE 1	ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ	3
ARTICLE 2	OBJET DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3	DESCRIPTION DU MARCHÉ	3
3.1.	Nature	3
3.2.	Durée du marché	3
3.3.	Allotissement	3
3.4.	Description sommaire des prestations	3
3.5.	Accord-cadre	3
3.6.	Variantes	3
3.7.	Autres informations	4
ARTICLE 4	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ	4
ARTICLE 5	ENGAGEMENT ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	4
ARTICLE 6	DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)	4
6.1.	Pièces constitutives du DCE	4
6.2.	Modalités de retrait par voie dématérialisée via la plateforme PLACE	4
6.3.	Modifications de détails au dossier de consultation	5
6.4.	Questions - Réponses	5
ARTICLE 7	PIECES A JOINDRE	5
7.1.	Candidature DUME	5
7.2.	Informations spécifiques quant aux pièces de la candidature	5
7.3.	Offre	6
7.4.	Informations spécifiques quant aux pièces de l'offre	6
ARTICLE 8	GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES	6
ARTICLE 9	TRANSMISSION DES PLIS PAR VOIE ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE	7
9.1.	Généralités	7
9.2.	Dysfonctionnement de la plateforme	7
ARTICLE 10	POSSIBILITÉ DE PRÉCISER OU DE RÉGULARISER L'OFFRE	7
10.1.	Demande de précisions	7
10.2.	Régularisation d'une offre	7
ARTICLE 11	CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES	7
ARTICLE 12	NEGOCIATION	8
ARTICLE 13	CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES	8
ARTICLE 14	ATTRIBUTION DU MARCHÉ	8
14.1.	Généralités	8
14.2.	Délai de transmission	8
14.3.	Documents justificatifs relatifs à la candidature	8
14.4.	Attestations relatives aux interdictions de soumissionner	9
14.5.	Conséquence en cas de non transmission des pièces	10
14.6.	Transmission de l'acte d'engagement	10
ARTICLE 15	RECOURS	10

ARTICLE 1 ORGANISME QUI PASSE LE MARCHÉ

Le présent marché est passé par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de matériels médicaux pour la clinique dentaire de la CPAM du Bas-Rhin. Le code CPV pour le présent marché est : 33000000-0 : Matériels médicaux, pharmaceutiques et produits de soins personnels.

ARTICLE 3 DESCRIPTION DU MARCHÉ

3.1. Nature

Il s'agit d'un marché de fournitures.

3.2. Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an ferme à compter de la notification du présent marché.

3.3. Allotissement

Le présent marché fait l'objet d'une décomposition en lots. Il comprend les lots suivants :

Lot	Désignation
1	Matériels et équipements techniques dentaires
2	Matériels et équipements de stérilisation
3	Matériels et équipements d'implantologie
4	Matériels et équipements informatiques dentaires

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots ou pour la totalité des lots du marché. Il n'est pas permis aux candidats qui souhaiteraient obtenir l'attribution de plusieurs lots, de présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.

Les candidats ne peuvent donc pas proposer un rabais conditionné par l'attribution de plusieurs lots.

Un seul attributaire sera retenu par lot.

3.4. Description sommaire des prestations

Le présent accord-cadre a pour objet fourniture de matériels médicaux pour la clinique dentaire la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

3.5. Accord-cadre

L'accord-cadre s'exécute uniquement par l'émission de bons de commande. L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum de 116 600 € HT au total tous lots confondus..

L'accord-cadre est mono attributaire.

3.6. Variantes

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Siège : 16 Rue de Lausanne - 67090 STRASBOURG Cedex
Tél. : 36 46 (Service gratuit + prix appel) – www.ameli.fr

Les variantes ne sont pas admises.

3.7. Autres informations

L'unité monétaire est l'Euro (€).

Le prix des prestations est payé dans un délai maximal de trente (30) jours, après exécution de la prestation, et présentation d'une facture conforme par voie dématérialisée sur Chorus Pro.

Le mode de règlement choisi par le Pouvoir Adjudicateur est le virement bancaire ou postal.

ARTICLE 4 PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La présente consultation est passée dans le respect des dispositions de l'article R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique, selon une procédure adaptée.

La présente consultation est établie en vertu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique et des dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018, portant règlement sur les marchés des Organismes de Sécurité Sociale du Régime Général.

ARTICLE 5 ENGAGEMENT ET DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Même si l'offre remise par le candidat n'est pas signée, en déposant une offre, chaque candidat affiche sa volonté de répondre à la consultation lancée et est engagé par son offre pendant le délai de validité des offres qui est fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 6 DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

6.1. Pièces constitutives du DCE

Les pièces constitutives du DCE sont :

- ☞ Le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) ;
- ☞ Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (désigné ci-après C.C.A.G./FCS. ou C.C.A.G. de référence) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa version à jour à la date de la notification du marché ;
- ☞ Le Cahier des Clauses Particulières (CCP)
- ☞ Le présent Règlement de la Consultation ;

Les pièces nécessaires à la consultation sont remises gratuitement à tout candidat au marché.

Un exemplaire de chacune de ces pièces sera conservé aux archives de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin et fera foi en cas de différend avec le titulaire.

6.2. Modalités de retrait par voie dématérialisée via la plateforme PLACE

Les candidats ont la possibilité de télécharger les documents de la consultation dans leur intégralité via le site <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

6.3. Modifications de détails au dossier de consultation

Au cas où le soumissionnaire détecterait des anomalies dans le dossier qui lui a été transmis, il devra en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur.

6.4. Questions - Réponses

Les candidats ont la possibilité de poser leurs questions au pouvoir adjudicateur via le profil acheteur www.marches-publics.gouv.fr lien « Poser une question » qui se trouve dans le bloc « 2 – Questions » dans la fiche de consultation du marché.

Les réponses à toutes ces questions seront publiées sur le profil acheteur. Le candidat devra donc vérifier par lui-même si des questions / réponses ont été publiées lors de la consultation. Cette information est disponible à l'onglet « Messagerie sécurisée ». Aucun compte n'est nécessaire pour accéder à ces informations.

Aucune question / réponse ne sera plus publiée 6 jours avant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 7 PIÈCES A JOINDRE

7.1. Candidature DUME

Le candidat peut présenter sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME). Le candidat utilise- le DUME proposé dans le DCE.
Il peut également produire le DC1 ou le DC2.

Si le candidat utilise le DUME au format xml, il se dirige à l'adresse suivante :

<https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/espd/filter?lang=fr>

Puis il clique sur « Je suis un opérateur économique » puis « Importer un DUME », puis il télécharge le document présent dans le DCE au format xml

Le document unique de marché européen devra obligatoirement être rédigé en français. Le candidat est autorisé à se limiter d'indiquer dans le document unique de marché européen qu'il dispose de l'aptitude et des capacités requises sans fournir d'informations particulières sur celles-ci.

La signature du DUME n'est pas exigée.

Le DUME doit être fourni en un exemplaire, sauf dans les cas suivants :

- en cas d'allotissement, lorsque les critères de candidature sont distincts ;
- en cas de candidature groupée ;
- en cas de recours à des capacités d'autres entités.

7.2. Informations spécifiques quant aux pièces de la candidature

Le candidat pourra joindre utilement, s'il le souhaite, directement dans son pli les documents demandés à l'article « Attribution du marché ».

Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Les candidats inscrits sur une liste officielle d'opérateurs agréés d'un Etat membre de l'Union européenne ou munis d'un certificat délivré par un organisme de certification répondant aux normes européennes en matière de certification peuvent présenter au pouvoir adjudicateur un certificat d'inscription délivré par l'autorité compétente ou le certificat délivré par l'organisme de certification compétent, à condition que ces opérateurs soient établis dans l'Etat membre qui a dressé la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin**
Siège : 16 Rue de Lausanne - 67090 STRASBOURG Cedex
Tél. : 36 46 (Service gratuit + prix appel) – www.ameli.fr

liste officielle. Ces certificats indiquent les références qui leur ont permis d'être inscrits sur la liste officielle ou d'obtenir la certification, ainsi que la classification sur cette liste.

L'inscription certifiée par les organismes compétents sur des listes officielles ou le certificat délivré par l'organisme de certification constitue une présomption d'aptitude en ce qui concerne les interdictions de soumissionner et les conditions de participation couvertes par la liste officielle ou le certificat. Toutefois, en ce qui concerne la vérification de la régularité de la situation fiscale et sociale du candidat, un certificat supplémentaire peut être exigé lors de l'attribution du contrat.

7.3. Offre

Le candidat doit **uniquement** joindre les documents listés ci-dessous :

Abréviation	Document	Document obligatoire ou facultatif
AE	L'acte d'engagement dûment complété pour chaque lot	Obligatoire
BP	Le bordereau de prix dûment complété pour chaque lot	Obligatoire
Mémoire technique	Le candidat présentera un mémoire technique synthétique pour chaque lot	Obligatoire

7.4. Informations spécifiques quant aux pièces de l'offre

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique ou sur support matériel, par le pouvoir adjudicateur dans le délai fixé pour la remise des offres.

La signature de l'acte d'engagement interviendra après l'attribution du marché public.

Tous les documents du dossier du candidat doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

ARTICLE 8 GROUPEMENTS D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Le mandataire du groupement conjoint est obligatoirement solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché. Toutefois, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres est mis en liquidation judiciaire ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au pouvoir adjudicateur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation sans cet opérateur défaillant, en proposant le cas échéant à l'acceptation du pouvoir adjudicateur un ou plusieurs sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur se prononce sur cette demande après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

Le pouvoir adjudicateur interdit aux candidats de présenter pour le marché ou pour les lots n°1,2,3,4 et 5 plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES PLIS PAR VOIE ELECTRONIQUE OBLIGATOIRE

9.1. Généralités

Le pouvoir adjudicateur impose la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

La transmission complète des candidatures et des offres devra intervenir avant la date et l'heure limite de réception des offres.

Les plis transmis par voie électronique devront impérativement être déposés sur la plateforme dématérialisée du site <https://www.marches-publics.gouv.fr>

9.2. Dysfonctionnement de la plateforme

En cas de dysfonctionnement de la plateforme ne permettant pas à l'entreprise de transmettre leur pli par voie électronique, cette dernière devra immédiatement contacter le service marchés et achats de la CPAM du Bas-Rhin par courriel à l'adresse marches.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr en indiquant les difficultés rencontrées.

Si ce dysfonctionnement est avéré et ne permet pas à l'entreprise de déposer son offre avant la date limite de remise des offres, alors cette dernière pourra être reportée.

ARTICLE 10 POSSIBILITÉ DE PRÉCISER OU DE RÉGULARISER L'OFFRE

10.1. Demande de précisions

Le pouvoir adjudicateur peut, s'il le souhaite, demander aux candidats de préciser la teneur de leur offre.

10.2. Régularisation d'une offre

Dans les procédures comportant une phase de négociations ou de dialogue, les offres inappropriées sont éliminées. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation ou du dialogue, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. Lorsque la négociation ou le dialogue a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

La régularisation des offres irrégulières ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles des offres.

ARTICLE 11 CRITÈRES DE JUGEMENT DES OFFRES

Le marché sera attribué au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée en fonction des critères de jugement des offres suivants :

1	Critère n°1 : Valeur technique	60 points
---	--------------------------------	-----------

La valeur technique sera appréciée sur la base des sous critères suivants :

Pour le lot 1

Sous critère 1 : les caractéristiques techniques des matériels et équipements proposés et leur adéquation au regard des besoins exprimés sur 40 points

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Siège : 16 Rue de Lausanne - 67090 STRASBOURG Cedex
Tél. : 36 46 (Service gratuit + prix appel) – www.ameli.fr

Sous critère 2 : Service Après-Vente proposé (SAV) : sur 20 points

Pour les lots 2, 3 et 4

Sous critère 1 : les caractéristiques techniques des matériels et équipements proposés sur 40 points

Sous critère 2 : Service Après-Vente proposé (SAV) : sur 20 points

2	Critère n°2 : Prix	40 points
----------	---------------------------	------------------

Total maximum de points : 100 points

ARTICLE 12 NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de négocier.

ARTICLE 13 CRITÈRES DE JUGEMENT DES CANDIDATURES

Les candidatures sont sélectionnées postérieurement aux offres, via les documents de présentation de l'entreprise. Cette sélection est effectuée sur la base des capacités juridiques, techniques, financières et professionnelles de chacun des candidats.

ARTICLE 14 ATTRIBUTION DU MARCHÉ

14.1. Généralités

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit transmettre au pouvoir adjudicateur les documents indiqués ci-après, sauf :

- si ces documents ont déjà été transmis dans le pli initial ;
- si ces documents ont déjà été transmis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un autre marché avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin.

Le pouvoir adjudicateur exige une traduction en français, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.

14.2. Délai de transmission

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents demandés.

La date limite de remise de ces documents est renseignée au candidat dans le document l'invitant à fournir les documents.

14.3. Documents justificatifs relatifs à la candidature

Le candidat remet au pouvoir adjudicateur les documents justificatifs de ses capacités juridiques, techniques, financières et professionnelles qui sont les suivants :

Capacités financières	Une déclaration relative au chiffre d'affaires global réalisé au cours des trois dernières années ou le chiffre d'affaires disponible pour les sociétés nouvellement créées
	Déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Siège : 16 Rue de Lausanne - 67090 STRASBOURG Cedex
Tél. : 36 46 (Service gratuit + prix appel) – www.ameli.fr

	Bilans ou extraits de bilan, concernant les trois dernières années, des opérateurs économiques pour lesquels l'établissement des bilans est obligatoire en vertu de la loi.
Capacités techniques et professionnelles	Présentation d'une liste des principales fournitures effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.
	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années
	L'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés au candidat, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, auquel le candidat pourra faire appel pour l'exécution de l'ouvrage
	Une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique dont le candidat disposera pour la réalisation du marché public.
	L'indication des systèmes de gestion et de suivi de la chaîne d'approvisionnement que le candidat pourra mettre en œuvre lors de l'exécution du marché public
	Des descriptions ou photographies des fournitures
	Des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des fournitures par des références à certaines spécifications techniques
	Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Les candidats, qui ne sont pas en mesure de produire les pièces exigées ci-dessus, peuvent justifier de leurs capacités techniques, humaines et financières par tout autre moyen.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités d'un autre intervenant, il devra obligatoirement produire les pièces indiquées ci-dessus relatives à cet intervenant. Il devra justifier qu'il disposera bien des capacités de cet intervenant pour le marché.

14.4. Attestations relatives aux interdictions de soumissionner

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché remet au pouvoir adjudicateur les documents suivants :

→ Une déclaration sur l'honneur du candidat prouvant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné aux articles L2141-14 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

→ Le certificat attestant de la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur les revenus, sur les sociétés et sur la valeur ajoutée, délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur.

Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

→ Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois (articles D 8222 5 1° du code du travail et D. 243-15 du code de sécurité sociale).

Le pouvoir adjudicateur s'assurera de l'authenticité de cette attestation, auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Siège : 16 Rue de Lausanne - 67090 STRASBOURG Cedex
Tél. : 36 46 (Service gratuit + prix appel) – www.ameli.fr

→ Un certificat, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés mentionnée à l'article L. 5214-1 du code du travail, attestant de la régularité de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-2 à L.5212-5 du même code.

→ Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles :

- R. 1263-12 du code du travail : si le titulaire est établi hors de France et qu'il a procédé à des détachements ;
- D. 8222-5 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi en France ;
- D. 8222-7 du code du travail : documents à remettre par un candidat établi ou domicilié à l'étranger ;
- D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail : si le titulaire emploie des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail ;

→ Un extrait du registre pertinent, tel qu'un extrait K, un extrait K bis, un extrait D1 ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou d'établissement du candidat, attestant de l'absence de cas d'exclusion, justifiant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L2141-1 à L2141-11 de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, le candidat produit la copie du ou des jugements prononcés.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

14.5. Conséquence en cas de non transmission des pièces

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai imparti les documents demandés. S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, sa candidature est rejetée et le candidat éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

14.6. Transmission de l'acte d'engagement

Au stade du dépôt des offres, chaque candidat transmet l'acte d'engagement sous forme dématérialisé. A ce stade, aucune signature n'est exigée.

Après avoir transmis les documents exigés pour permettre l'attribution du marché, le candidat signe et transmet, par voie dématérialisée via la plateforme PLACE, l'acte d'engagement identique à celui qu'il a présenté dans son offre.

Après réception de l'acte d'engagement, le pouvoir adjudicateur signe le document et renvoie une copie certifiée conforme à l'original au candidat via le module d'échanges sécurisés de la plateforme PLACE.

ARTICLE 15 RECOURS

A compter de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence, tout candidat peut, s'il estime que le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité ou de mise en concurrence, former :

- Un recours amiable auprès du Directeur de la CPAM du Bas-Rhin ;
- Un référé précontractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence avant la signature du marché (articles 1441-1 et 1441-2 du code de procédure civile) ;

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
Siège : 16 Rue de Lausanne - 67090 STRASBOURG Cedex
Tél. : 36 46 (Service gratuit + prix appel) – www.ameli.fr

- Un référé contractuel pour contester un manquement aux obligations de publicité et / ou de mise en concurrence après la signature du marché (articles 1441-3 du code de procédure civile) ;
- Un recours indemnitaire pour contester une faute commise par le pouvoir adjudicateur (article 1240 du Code Civil).

L'instance chargée des procédures de recours est le :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY

Cité Judiciaire

Rue du Général Fabvier

54035 Nancy CEDEX

☎ 03 83 90 85 00 / 📠 03 83 27 49 84

Le candidat qui souhaite déposer un recours informera utilement le service marchés et achats de la CPAM du Bas-Rhin à l'adresse suivante : marches.cpam-basrhin@assurance-maladie.fr